

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 18 janvier 2012, à 19 h 30.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

M^{me} Nicole Robert, préfet
M^{me} Nathalie Bresse, Ascot Corner
M. Walter Dougherty, Bury
M. Jean Bellehumeur, Chartierville
M. Noël Landry, Cookshire-Eaton
M. Claude Corriveau, Dudswell
M. Robert G. Roy, East Angus
M. Bertrand Prévost, Hampden
M. Robert Delage, La Patrie
M^{me} Thérèse Ménard-Théroux, Newport
M. Guy Lapointe, Lingwick
M. André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton
M^{me} Chantal Ouellet, Scotstown
M. Jean-Claude Dumas, Weedon
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Dominic Provost, directeur général de la MRC et du CLD et secrétaire-trésorier de la MRC
Mme Lyne Gilbert, secrétaire

Étant donné que la résolution de la municipalité de La Patrie identifiant le remplaçant du maire à titre de représentant à la MRC n'a pas été acheminée, Robert Delage siègera à titre d'observateur pouvant participer aux échanges sans pouvoir faire ou appuyer des propositions.

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2012-01-4852

Sur la proposition de Thérèse Ménard Théroux, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
- 5/ Invités et membres du personnel
 - 5.1 Maison de fin de vie
 - 5.2 Plan d'action du comité Loisir du Haut-Saint-François
- 6/ Adoption du procès-verbal
 - 6.1 23 novembre 2011- assemblée ordinaire
 - 6.2 Suivis non à l'ordre du jour :
 - 6.2.1 Tournée de Solidarité Rurale du Québec : 31 janvier
 - 6.2.2 Ajout au plan d'action de la MRC : réglementation balisant les projets éoliens
- 7/ Administration
 - 7.1 Adoption du règlement sur les séances du Comité administratif (CA)

- 7.2 Élection du comité administratif (CA) :
 - 7.3 Dépenses de déplacement et de représentation des membres du conseil : précision
 - 7.4 Responsables politiques des projets spéciaux :
 - 7.4.1 Suivi du schéma de risque en incendie : Robert Roy
 - 7.4.2 Article 59 : Noël Landry
 - 7.5 Adoption des recommandations du comité des usagers de la fibre
 - 7.6 Signature de l'entente en loisirs
- 8/ Rapport financier
- 8.1 Adoption des comptes
 - Salaires et factures : novembre 2011
 - Salaires et factures : décembre 2011
 - 8.2 Adoption des règlements de Quotes-parts 2012
 - 357-12 Administration générale, loisirs et développement économique
 - 358-12 Service d'évaluation
 - 359-12 Urbanisme, aménagement et cartographie
 - 360-12 Environnement/
 - 8.3 Adoption du tableau des quotes-parts et des statistiques 2012
 - 8.4 Adoption du règlement 361-12 pour soutenir financièrement le CLD
 - 8.5 Adoption – emprunt projet de l'éco centre (soumission)
 - 8.6 Adoption du règlement 356-12 sur la rémunération des élus
 - 8.7 Adoption du règlement 362-12 sur la gestion des fosses septiques
- 9/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
- 9.1 Adoption du document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités à leurs règlements d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement n° 343-11 intitulé « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à prévoir des zones tampons entre les zones industrielles existantes non-construites et futures et leurs voisinages sur le territoire de la MRC et à agrandir le périmètre urbain de la municipalité d'Ascot Corner.* »
 - 9.2 Adoption du document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités à leurs règlements d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement n° 345-11 intitulé « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la protection des milieux forestiers.* »
 - 9.3 Adoption du document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités à leurs règlements d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement n° 348-11 intitulé « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Dudswell (secteur Bishopton).* »

- 9.4 Résolution de confirmation de la conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la décision 371813 relative à l'inclusion du lot 18-C rang 9 du canton d'Eaton à Cookshire-Eaton à l'intérieur des unités foncières visées par l'article 59 (décision numéro 371813)
 - 9.5 Non-appui de la demande de Monsieur Jacques Ouellet - Construction d'un bâtiment à des fins résidentielles sur le lot 2 129 320 cadastre du Québec à Cookshire-Eaton
 - 9.6 Avis de motion – Règlement modifiant les grandes affectations du territoire (article 59)
 - 9.7 Résolution d'adoption du projet de règlement modifiant les grandes affectations du territoire et du document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra adopter à ses règlements (article 59).
 - 9.8 Résolution réduisant le délai à l'intérieur duquel une municipalité locale de la MRC peut donner son avis sur le projet de règlement (article 59).
 - 9.9 Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement (article 59).
 - 9.10 Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement (article 59) au ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).
 - 9.11 Résolution désignant l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation.
 - 9.12 Non-conformité préliminaire au 1er projet de règlement 160-2011 de Cookshire-Eaton (compte tenu que le contenu du règ. 338-11 modifiant le SAD, n'a pas été intégré à leur réglementation).
 - 9.13 Résolution d'appui à la demande d'exclusion adressé à la CPTAQ par la Municipalité de Bury
- 10/ Environnement
 - 10.1 Plan d'action environnemental 2012
 - 11/ Évaluation
 - 11.1 Résultat de l'appel d'offres pour la production du rôle
 - 11.2 Remboursement des frais de demande de révision
 - 12/ Développement local
 - 12.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 2 novembre 2011
 - 12.2 Dépôt de la mise à jour de plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) : parc Rivière au Saumon, aéroport de Sherbrooke et agent rural (dévitalisés et Chartierville)
 - 12.3 Prolongement de la Route des sommets
 - 12.4 Approbation des recommandations du comité de diversification au niveau du Fonds de soutien aux territoires en difficulté (FSTD) : parc rivière au saumon, aéroport de Sherbrooke et agent rural (dévitalisés + Chartierville).

- 13/ Projets spéciaux
 - 13.1 Circulation nocturne des VHR; position estrienne
 - 13.2 Comité de Sécurité Publique (CSP)
 - 13.2.1 Règlement sur le stationnement de nuit
 - 13.2.2 Rappel aux municipalités : priorités à intégrer au Plan d'action régional et local (PARL)
- 14/ Intervention du public dans la salle
- 15/ Réunion du comité administratif
 - 15.1 19 octobre 2011
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
 - 17.1 Appui de la résolution de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau : Pneus surdimensionnés
 - 17.2 Demain, la forêt estrienne
 - 17.3 MRC d'Avignon – résolution d'appui concernant la modernisation des dossiers d'évaluation foncière
 - 17.4 Concours Historia : Félicitations aux responsables de la candidature de l'église Emmanuel United de East Angus
- 18/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Intervention du public dans la salle

Aucune

5/ Invités et membres du personnel

5.1 Maison de fin de vie

Des membres du comité de la Maison de fin de vie du Granit et du Haut-Saint-François présentent le projet de 1 500 000 \$ pour la construction d'une maison qui offrira des soins palliatifs. Les membres du conseil sont invités à réfléchir à leur participation ou non au financement. Le dossier sera rediscuté lors de la prochaine rencontre. Il est également possible que chaque municipalité soit rencontrée par le groupe promoteur.

5.2 Plan d'action du comité loisir du Haut-Saint-François

Sébastien Tison, technicien en loisir pour la MRC du Haut-Saint-François, présente le plan d'action du comité.

RÉSOLUTION N° 2012-01-4853

Sur la proposition de Walter Dougherty, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le plan d'action du comité Loisir du Haut-Saint-François pour l'année 2012

ADOPTÉE

6/ Adoption du procès-verbal

6.1 Assemblée ordinaire du 23 novembre 2011

RÉSOLUTION N° 2012-01-4854

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 23 novembre 2011.

ADOPTÉE

6.2 Suivis non à l'ordre du jour

6.2.1 Tournée de Solidarité Rurale du Québec : 31 janvier 2012

Rappel de la tenue de la rencontre de Solidarité rurale du Québec qui se tiendra à la salle Guy Veilleux le 31 janvier 2012

6.2.2 Ajout au plan d'action de la MRC : réglementation balisant les projets éoliens

Suite à l'atelier de travail, on ajoute au plan d'action de la MRC les projets éoliens, volet réglementation et volet évaluation d'un investissement regroupé dans le cadre d'un éventuel appel d'offres communautaire par Hydro-Québec.

7/ Administration

7.1 Adoption du règlement sur les séances du CA

RÉSOLUTION N° 2012-01-4855

Règlement numéro 354-12 concernant la fréquence et le lieu des sessions du Comité administratif de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Chantal Ouellet, conseillère de la MRC, à une session de ce conseil tenue le 23 novembre 2011;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 du Code municipal (Chapitre C-27.1) le comité administratif est assujéti aux règles du Code municipal en ce qui concerne la tenue des séances et la conduite générale de ses affaires;

À CES CAUSES, sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Claude Corriveau , **IL EST RÉSOLU** :

Article 1

Le présent règlement remplace et annule le règlement numéro 337-11 adopté le 16 février 2011 par le conseil de la MRC et entrera en vigueur selon les prescriptions prévues au code municipal;

Article 2

Les assemblées du comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François seront tenues au centre administratif de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire;

Article 3

Les sessions régulières du comité administratif auront lieu :

- Le premier mercredi de chaque mois à l'exception des mois de janvier et août où il n'y aura pas de session régulière et en décembre où la session se tiendra le deuxième mercredi;

- Le troisième mercredi de chaque mois à l'exception des mois de juillet et décembre où il n'y aura pas de session régulière et du mois de novembre où la session se tiendra le quatrième mercredi;

Article 4

Les sessions du premier mercredi auront lieu à 14 h. Les sessions du troisième mercredi auront lieu à 15 h;

Article 5

Si un jour fixé pour une session régulière se trouve un jour férié, ladite session sera tenue le jour juridique suivant;

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal.

ADOPTÉE

7.2 Élection du comité administratif (CA) : en particulier, deux postes en élection

RÉSOLUTION N° 2012-01-4856

ATTENDU QUE les sièges au sein du comité administratif de Kenneth Coates (population de 0 à 999 habitants) et de Claude Corriveau (population de 1000 à 2999 habitants) sont en élection cette année;

ATTENDU QUE le siège en élection de M. Claude Corriveau (population de 1000 à 2999 habitants) n'a pas reçu d'opposition;

ATTENDU QUE Mme Thérèse Ménard Théroux et M. Kenneth Coates sont intéressés au siège de la population de 0 à 999 habitants;

ATTENDU QU'un vote secret a eu lieu, sur place, et que Kenneth Coates a reçu la majorité des voix pour le siège de 0 à 999 habitants;

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Robert Roy, **IL EST RÉSOLU QUE** Claude Corriveau et Kenneth Coates soient nommés afin de siéger au comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

7.3 Dépenses de déplacement et de représentation des membres du conseil : précision

RÉSOLUTION N° 2012-01-4857

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Robert Roy **IL EST RÉSOLU** d'adopter le document suivant concernant les frais de déplacement et de représentation des membres du conseil.

Frais de déplacement et de représentation des membres du conseil, admissibles à un remboursement par la MRC : précisions

Notes : excluant le préfet et le préfet suppléant, lorsqu'ils agissent à ce titre

Assemblées du conseil	maires présents
Assemblées du comité administratif (CA)	maires présents
Ateliers de travail du conseil ou du CA sur le plan d'action et le budget	maires présents

Dossiers reconnus par résolution de la MRC :

Le responsable politique uniquement :

Environnement :	- Robert Roy
Forêt, CRRNT :	- Jean-Claude Dumas
Schéma risque incendie :	- Robert Roy
Minibus HSF :	- Kenneth Coates
Pacte rural :	- Céline Gagné
Internet haute vitesse :	- Thérèse Ménard-Théroux
Parc régional marais des Scots :	- Bertrand Prévost
Sécurité publique :	- Jean Bellhumeur
Article 59 :	- Noël Landry

ADOPTÉE

7.4 Responsables politiques des projets spéciaux :

7.4.1 Suivi du schéma de risques en incendie : Robert Roy

7.4.2 Article 59 : Noël Landry

RÉSOLUTION N° 2012-01-4858

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyé par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** de nommer Robert Roy au suivi du schéma de risques en incendie, Noël Landry au dossier de l'article 59, et de déclarer comme terminé le dossier de négociation de la convention collective par Claude Corriveau.

ADOPTÉE

Il est précisé que Noël Landry a reçu la responsabilité de l'article 59, tout en perdant celle de l'Approche territoriale intégrée dorénavant portée directement par la direction sous l'appellation de Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale.

7.5 Adoption des recommandations du comité des usagers de la fibre

Martin Maltais fait un résumé des rencontres du comité des usagers de la fibre et présente les recommandations qui couvrent l'ensemble de ce qui avait été demandé lors du dépôt du rapport de Claude Brochu sur le coût relatif de la fibre optique en août 2011, ainsi que d'autres éléments d'amélioration.

RÉSOLUTION N° 2012-01-4859

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU** d'adopter les recommandations du comité des usagers de la fibre soit :

- 1- La municipalité de Lingwick a acheminé une résolution à la MRC demandant de retirer du réseau de la fibre le garage municipal, car la fibre n'est pas utilisée dans ce bâtiment. **Les membres échangent sur cette demande et conviennent de recommander au conseil de maires de maintenir le réseau tel quel compte tenu les branchements originaux. Par conséquent, la facturation mensuelle équivalente sera maintenue en incluant le garage municipal de Lingwick.**

- 2- La municipalité de Lingwick revient à nouveau avec des justifications différentes dans le but de faire retrancher le garage municipal de la facturation du réseau de la fibre optique. Après discussion, **les membres du comité maintiennent la décision de conserver le garage de la Municipalité de Lingwick dans le réseau et par conséquent dans la facturation et recommandent au conseil de la MRC de faire de même. Il est aussi recommandé au conseil d'adopter rétroactivement le mode de facturation mensuelle équivalente** afin de permettre un suivi plus régulier des comptes et un meilleur suivi budgétaire pour les membres du réseau de la fibre.
- 3- Le tableau (annexe) met en comparaison les différents scénarios permettant de remplacer les lignes terrestres aux fins du service d'urgence 911, retrait qui sera non obligatoire pour les municipalités. **Le comité analyse ce tableau et conclut de recommander au conseil de la MRC d'aller de l'avant avec l'option suivante, soit celle de la téléphonie avec B2B2C et le service internet avec Transvision.** Cette option comprend l'installation de panneaux solaires et d'une génératrice au même coût que ce qui est actuellement en vigueur. Les économies réalisées sur le service de téléphonie et celui d'internet servent à l'acquisition des équipements précédemment mentionnés. La redondance en cas de panne de courant sur les sites importants (têtes de ligne) est ainsi assurée.
- 4- Formation : **Il est recommandé au conseil de la MRC de déléguer, Marcel Pouliot à la formation CISCO – Voice over IP au coût de 730 \$ par jour pour une durée de 4 jours.**
- 5- Renouvellement du SonicWall
Inpro offre deux options pour ce renouvellement;
 - a) 2 ans pour 8 500 \$ ou
 - b) 3 ans pour 9 900 \$

Il est convenu de recommander au conseil des maires de renouveler pour 3 ans compte tenu l'économie. De plus, il est important de comprendre que ces frais sont inclus dans la facturation mensuelle équivalente déjà établie. Il est aussi déterminé de bonifier cette facturation mensuelle équivalente de 5 % pour 2012 et d'en informer les fonctionnaires locaux.

ADOPTÉE

La municipalité de Lingwick mentionne que la base de répartition des coûts selon le nombre de bâtiments ne devrait pas inclure leur garage municipal, puisqu'il n'y a aucun appareil branché à cet endroit. Il lui est répondu que selon les recherches historiques effectuées, la répartition a été convenue dès le début sur la base du nombre de bâtiments desservis par la fibre, nonobstant ce que les municipalités décident ensuite au niveau de son usage. D'ailleurs, il y a d'autres bâtiments ailleurs dans d'autres municipalités qui sont comptabilisés sans pour autant qu'il y ait des appareils branchés actuellement.

Le représentant de Lingwick ajoute que la mairesse aurait dû être invitée au comité des usagers, car elle en fait partie. Sur ce point également, étant donné que le comité n'avait pas siégé depuis quelques années, la recherche historique a démontré que le comité était constitué de directions générales de municipalités. Ces derniers sont en mesure de bien évaluer ce qui est optimal,

car ils sont ceux qui utilisent, avec leur équipe, la fibre au quotidien. De plus, au départ les membres du CA faisaient partie du comité, mais ceux-ci se sont retirés une fois le projet enclenché. Il est rappelé que le comité fait des recommandations et que le conseil demeure toujours décisionnel.

7.6 Signature de l'entente en loisirs

RÉSOLUTION N° 2012-01-4860

Sur la proposition de Nathalie Bresse, appuyée par Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU** d'autoriser la préfet ou son suppléant et le directeur général ou son adjoint à signer l'entente en loisirs au niveau de l'offre de service à raison de deux jours par semaine spécifique avec les municipalités de Dudswell, Newport et Scotstown.

ADOPTÉE

8/ Rapport financier

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2012-01-4861

Sur la proposition de Walter Dougherty, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	Novembre 2011	319 804,85 \$
	Décembre 2011	61 707,85 \$
Salaires :	Novembre 2011	48 509,00 \$
	Décembre 2011	442 084,11 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Adoption – règlements de quotes-parts 2012

RÈGLEMENT N° 357-12

RÉSOLUTION N° 2012-01-4862

Règlement numéro 357-12 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Administration générale, aux Loisirs et au Développement économique (Partie 1)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Claude Corriveau, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 23 novembre 2011;

À CES CAUSES, sur la proposition de Robert Roy, appuyée par Walter Dougherty,

IL EST RÉSOLU

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1

Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme

Aux fins de l'application de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* à la section « Administration générale et Loisirs »;

Les dépenses reliées à l'Administration générale s'élèvent à 448 460 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée **moyenne des 5 dernières années** des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2012 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2012. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

Les dépenses reliées aux Loisirs s'élèvent à 19 927 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de leur population de l'année précédente (décret n^o 1069-2010 du 8 décembre 2010)

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2012 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2012. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2

Aux fins de la section « Développement économique »

Les dépenses reliées au Développement économique s'élèvent à 202 281 \$ et les 14 municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée **moyenne des 5 dernières années** respectivement 50 % en fonction de leur population de l'année précédente (décret n^o 1069-2010 du 8 décembre 2010).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2012 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2012. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 3

Aux fins du règlement n^o 213-03

Un montant de 13 018 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée **moyenne des 5 dernières années** des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2012 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2012. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 4

Aux fins du règlement n° 272-07

Un montant de 14 876 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée **moyenne des 5 dernières années** de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2012 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2012. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 5

Aux fins du règlement n° 294-08

Un montant de 6 596 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée **moyenne des 5 dernières années** de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2012 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2012. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2012.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 358-12

RÉSOLUTION N° 2012-01-4863

Règlement numéro 358-12 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Service d'évaluation (Partie 3).

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Claude Corriveau, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 23 novembre 2011;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Bertrand Prévost,

IL EST RÉSOLU

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1

Aux fins de la section du budget « Service d'évaluation »

Les dépenses régulières prévues à répartir s'élèvent à 403 377 \$ et les quatorze (14) municipalités suivantes seront cotisées :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

Ces municipalités seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée **moyenne des 5 dernières années** des immeubles imposables et non imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2012 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2012. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2012.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 359-12

RÉSOLUTION N° 2012-01-4864

Règlement numéro 359-11 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Urbanisme, l'Aménagement et la Cartographie (Partie 5).

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Claude Corriveau, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 23 novembre 2011;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU**

Qu'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1

1.1 Aux fins de la section du budget « Urbanisme et Cartographie »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 276 953 \$. Un montant de 169 251 \$ sera réparti entre les municipalités participantes de l'entente intermunicipale d'urbanisme adoptée par le règlement n° 81-93.

Pour la partie « urbanisme », la cotisation sera de 300 \$ de base par municipalité plus le prorata de la population du décret en vigueur pour l'année 2011 sur le montant à payer.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2012 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2012. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

1.2 Aux fins de la section « Aménagement »

Les dépenses reliées à l'Aménagement s'élèvent à 107 702 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée **moyenne des 5 dernières années** des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2012 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2012. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

1.3 De plus, les municipalités membres de l'entente seront facturées à un taux horaire de 45 \$/heure afin de répondre aux besoins spécifiques des municipalités. Le montant estimé s'élève à 35 000 \$

Le montant facturé à taux horaire est basé sur l'utilisation réelle et sera payable dans les 30 jours suivants la réception d'un état de compte. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en force selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2012.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 360-12

RÉSOLUTION N° 2012-01-4865

Règlement numéro 360-12 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Environnement (Partie 6)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Claude Corriveau, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 23 novembre 2011;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Chantal Ouellet , **IL EST RÉSOLU :**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1

Aux fins de la section du budget « Environnement »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 46 928 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée **moyenne de 5 dernières années** des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2012 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2012. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2

Aux fins de la section du budget « Opérations Éco centre »

Les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées à raison de 29 829 \$ en fonction de leur population pour l'année 2011 (décret n° 1069-2010 du 8 décembre 2010).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2012 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2012. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 3

Aux fins de la section du budget « Emprunt Éco centre n° 344-11 »

Les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées à raison de 10 000 \$ en fonction de leur population pour l'année 2011 (décret n° 1069-2010 du 8 décembre 2010).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2012 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2012. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 4

Aux fins de la section du budget « Boues de fosses septiques »

Un montant de 145 436 \$ est prévu pour ce règlement. Afin de pourvoir au paiement du service mis en place, y compris les immobilisations, il sera imposé aux treize (13) municipalités suivantes : Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury, une contribution annuelle selon le principal utilisateur-payeur et selon l'inventaire des fosses par municipalité participante au 31 décembre 2011.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2012, 40 % avant le 1^{er} juillet 2012, l'ajustement du montant estimé pour refléter le nombre réel de fosses septiques de chaque municipalité sera effectué et facturé avant le 1^{er} décembre 2012. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 5

Aux fins de la section du budget « Répartition RDD »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 10 000 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la population de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2012 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2012. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2012.

ADOPTÉE

8.3 Adoption du tableau des quotes-parts et des statistiques 2012

RÉSOLUTION N° 2012-01-4866

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Robert Roy, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le tableau des quotes-parts et des statistiques 2012 tel que déposé.

ADOPTÉE

8.4 Adoption – règlement n° 361-12 pour soutenir le CLD

RÈGLEMENT N° 361-12

RÉSOLUTION N° 2012-01-4867

Règlement numéro 361-12 pour déterminer le montant que doit verser chaque municipalité locale pour soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission le développement économique en vertu de l'article 688.11 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 688.10 du *Code municipal* (L.R.Q., chapitre C-27.1), toute municipalité régionale de comté doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a reconnu le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François comme organisme désigné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 688.11 du *Code municipal* (L.R.Q., chapitre C-27.1), le montant est déterminé par un règlement de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Nathalie Bresse, conseillère de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, lors de la réunion du 23 novembre 2011;

À CES CAUSES, sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU** :

QUE le présent règlement numéro 361-12 soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2-

La MRC statue et décrète que pour 2012 la MRC du Haut-Saint-François soutiendra financièrement le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François pour un montant de 202 281 \$;

ARTICLE 3-

Les dépenses prévues et à répartir s'élèvent donc à 202 281 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée **moyenne des 5 dernières années** respectivement 50 % en fonction de leur population de l'année 2011 (décret n° 1069-2010 du 8 décembre 2010).

ARTICLE 4-

Le montant de la somme que doit verser chaque municipalité locale tel que déterminé par le Tableau 1 faisant partie intégrante du présent règlement est le suivant :

41055	ASCOT CORNER (M)	23 931 \$
41070	BURY (M)	12 217 \$
41020	CHARTIERVILLE (M)	4 472 \$
41038	COOKSHIRE-EATON (V)	45 391 \$
41117	DUDSWELL (M)	18 652 \$
41060	EAST ANGUS (V)	26 242 \$
41075	HAMPDEN (CT)	2 158 \$
41027	LA PATRIE (M)	8 254 \$
41085	LINGWICK (CT)	5 810 \$
41037	NEWPORT	9 737 \$
41012	SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON (M)	8 165 \$
41080	SCOTSTOWN (V)	3 828 \$
41098	WEEDON (M)	24 579 \$
41065	WESTBURY (CT)	8 845 \$

TOTAL: 202 281 \$

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2012 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2012. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance. L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 -

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues au *Code municipal* et est également en vigueur pour l'exercice financier 2012.

TABLEAU 1

CODE GEO	MUNICIPALITÉS	POPULATION 2011	RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE moyenne	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	
41055	ASCOT CORNER (M)	2 761	206 794 569	11.83 %	23 931
41070	BURY (M)	1 190	123 737 791	6.04 %	12 217
41020	CHARTIERVILLE (M)	367	50 970 305	2.21 %	4 472
41038	COOKSHIRE-EATON (V)*	5 354	382 518 971	22.44 %	45 391
41117	DUDSWELL (CT)	1 720	196 936 791	9.22 %	18 652
41060	EAST ANGUS (V)	3 499	187 721 241	12.97 %	26 242
41075	HAMPDEN (CT)	199	22 781 574	1.07 %	2 158
41027	LA PATRIE (M)	792	84 598 526	4.08 %	8 254
41085	LINGWICK (CT)	464	67 290 738	2.87 %	5 810
41037	NEWPORT*	810	110 093 192	4.81 %	9 737
41012	SAINT-ISIDORE (M)	779	84 048 581	4.04 %	8 165
41080	SCOTSTOWN (V)	559	23 353 167	1.89 %	3 828
41098	WEEDON (M)	2 755	219 070 424	12.15 %	24 579
41065	WESTBURY (CT)	974	80 298 726	4.37 %	8 845
TOTAL		22 223	1 840 214 597	100 %	202 281

ADOPTÉE

8.5 Adoption – Soumission règlement d'emprunt 344-11

RÉSOLUTION N° 2012-01-4868

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyé par Robert Roy, **IL EST RÉSOLU**

QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François accepte l'offre qui lui est faite de Caisse Desjardins des Hauts-Boisés pour son emprunt du 25 janvier 2012 au montant de 142 300 \$ par **billet** en vertu du règlement d'emprunt numéro 344-11, au coût réel de 2.920 %, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

26 700 \$	2,92000 %	25 janvier 2013
27 500 \$	2,92000 %	25 janvier 2014
28 400 \$	2,92000 %	25 janvier 2015
29 400 \$	2,92000 %	25 janvier 2016
30 300 \$	2,92000 %	25 janvier 2017

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire préautorisé à celui-ci;

QUE les signataires autorisés sont le préfet ou son suppléant et le secrétaire-trésorier ou son adjoint.

ADOPTÉE

Adoption – Soumission règlement d'emprunt 344-11

RÉSOLUTION N° 2012-01-4869

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 344-11, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François souhaite emprunter par billet un montant total de 142 300 \$;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

À CES CAUSES

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Robert Roy,
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 142 300 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 344-11 soit réalisé;

QUE les billets soient datés du 25 janvier 2012;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi annuellement;

QUE les signataires autorisés soient le préfet ou son remplaçant et le secrétaire-trésorier ou son adjoint.

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2013.	26 700 \$
2014.	27 500 \$
2015.	28 400 \$
2016.	29 400 \$
2017.	30 300 \$

ADOPTÉE

8.6 Adoption – règlement # 356-12 sur la rémunération des élus

RÉSOLUTION N° 2012-01-4870

Règlement numéro 356-12 relatif à la rémunération des élus pour la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. chapitre t-11.001) le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer quelle sera la rémunération de son préfet et de ses autres membres;

ATTENDU QUE cette rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour tout poste particulier que précise le conseil;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier la rémunération des élus en tenant compte du décret gouvernemental régissant l'indexation annuelle;

ATTENDU QU'un avis public a dûment été affiché par le secrétaire-trésorier;

ATTENDU QU'en plus d'être affiché, l'avis susmentionné a été publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Nathalie Bresse, conseillère à la MRC, à la séance du conseil du 23 novembre 2011;

À CES CAUSES, sur la proposition de Nathalie Bresse, appuyée par Kenneth Coates, **IL EST RÉSOLU :**

QUE le conseil décrète ce qui suit :

- 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- 2- Le présent règlement fixe la rémunération des membres du conseil de la municipalité régionale de comté, la rémunération du préfet, la rémunération additionnelle du préfet suppléant, des membres du comité administratif, des membres du bureau des délégués ainsi que celles des membres ayant la responsabilité d'un projet spécial du plan d'action de la MRC;
- 3- Rémunération des membres
Pour chaque réunion ordinaire et extraordinaire du conseil, un membre du conseil, à l'exception du préfet, a droit, s'il est présent à cette assemblée a droit à une rémunération de cent-deux dollars et treize cents (102.13 \$).
- 4- Rémunération du préfet
Le préfet a droit à une rémunération annuelle de 47 580 \$.
- 5- Rémunération additionnelle des membres du comité administratif
Chaque membre du comité administratif, à l'exception du préfet a droit, à une rémunération additionnelle, s'il est présent à cette assemblée, à soixante-neuf dollars et cinquante-six cents (69.56 \$). De plus, nonobstant qu'il soit présent ou non, un membre touche une rémunération de deux mille deux cent quatre-vingt-quinze dollars et trente-trois cents (2 295.33\$).

6- Rémunération additionnelle du préfet suppléant

Le préfet suppléant a droit à une rémunération annuelle additionnelle de trois mille quatre cent soixante-dix-huit dollars et soixante-sept cents (3 478.67 \$).

7- Rémunération additionnelle des membres ayant la responsabilité d'un projet spécial du plan d'action

Les membres nommés comme responsables ont droit à une rémunération annuelle de six cent quatre-vingt-quinze dollars et trente-trois cents (695.33 \$) pour le mandat. En ce qui concerne le membre responsable du projet spécial de l'environnement, il est établi que la rémunération pour ce comité est de mille trois cent quatre-vingt-douze dollars (1 392 \$) par année.

8- Rémunération additionnelle des membres du bureau des délégués

Pour chaque réunion ordinaire ou extraordinaire des membres du bureau des délégués, un membre du bureau des délégués, à l'exception du préfet a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération additionnelle de cent deux dollar et treize cents (102.13 \$).

9- Absence du préfet

Pendant l'empêchement du préfet ou la vacance de son poste, le préfet suppléant cesse d'être le représentant d'une municipalité locale et remplit les fonctions de préfet, avec tous les privilèges, droits et obligations.

10- Rémunération spéciale (responsable des relations avec les organismes du milieu)

Si certains nouveaux dossiers se présentent en cours d'année et qu'ils méritent rémunération selon ce que décidera le conseil de la MRC, le responsable des relations avec les organismes du milieu recevra une rémunération annuelle de trois cent quarante-sept dollars et quatre-vingt-un cents (347.81 \$).

11- Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil de la MRC, reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu par l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'article 22 de cette Loi. En ce qui concerne le préfet, l'allocation est établie à 15 337 \$ pour l'année 2012

12- Indexation

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, le tout conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux. La formule d'indexation est basée sur l'augmentation telle que déterminée par l'article 24.2 de la loi sur le traitement des élus municipaux, chap II, section VI.

13- Le conseil délègue au comité administratif le pouvoir de déterminer les modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses prévues au présent règlement et de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

14- Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil de la MRC, le tout rétroactivement au 1 janvier 2012. Il remplace le règlement de rémunération des élus de la MRC du Haut-Saint-François (Règlement 322-10) en vigueur auparavant.

ADOPTÉE

8.7 Adoption – règlement # 362-12 sur la gestion des fosses septiques

RÈGLEMENT 362-12

Gestion des fosses septiques

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-22 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir de régler pour pourvoir à la vidange périodique à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire et a reçu la compétence en matière de disposition des boues de fosses septiques, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

ATTENDU QUE la MRC a adopté les règlements numéros 223-04, 229-04 et 231-04, 257-06 et 264-06, 301-09, 303-09, 321-10 et 336-11 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ceux-ci;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Claude Corriveau lors de l'assemblée ordinaire du 23 novembre 2011;

A CES CAUSES, sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Chantal Ouellet, **IL EST DÉCRÉTÉ QUE :**

1. Le présent règlement remplace et annule le règlement n° 336-11 adopté le 19 janvier 2011 par le conseil des maires.

2. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

3. DÉFINITIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisée à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues : Dépôts solides, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la MRC du Haut-Saint-François et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

Adjoint au fonctionnaire désigné : La personne désignée par résolution du conseil pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, R-8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Puisard (puits d'évacuation) : Puits ou fosse pratiqué pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

MRC : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Municipalité : Une municipalité ou ville membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornements, mobilier, etc.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Résidence saisonnière : Une résidence non habitée à l'année et située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception du territoire compris dans la Ville de Cookshire-Eaton.

Le service établi par le présent règlement comprend le mesurage de l'écume et des boues, la vidange des fosses septiques et le transport des boues de fosses septiques vers un site de traitement et d'élimination ou de valorisation des boues de fosses septiques identifié par la MRC du Haut-Saint-François.

5. PERSONNE ASSUJETTIE AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception des résidences isolées situées sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton.

Le fait pour tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de faire vidanger sa fosse septique par l'Entrepreneur, n'a pas pour effet de conférer à ce propriétaire ou occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2 R.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à un occupant ou à un propriétaire d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

6. RESPONSABLE DES TRAVAUX

La MRC est chargée de l'application du présent règlement.

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au *Code municipal*, le service de mesurage de l'écume et des boues, de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu identifié par le conseil.

L'Entrepreneur à qui le conseil a confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints.

8. POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET DES ADJOINTS

8.1 Visite

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00 du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

8.2 Plainte

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

8.3 Mesures préventives

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

8.4 Période de mesurage et de vidange

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné déterminent de concert avec l'Entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci va procéder au mesurage et à la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités.

8.5 Avis

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné avisent tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée. L'avis est remis à tout propriétaire ou occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

8.6 Registre

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné tiennent un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance de l'avis prescrit aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date effective de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

8.7 Avis d'infraction

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné émettent, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement.

8.8 Constat d'infraction

Sous l'autorisation du conseil, le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour et au nom de la MRC, ce constat constituant la procédure introductive d'instance devant la Cour Municipale ou, le cas échéant, la Cour du Québec.

9. DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

9.1 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble à l'Entrepreneur pour procéder au mesurage de l'écume et des boues et pour procéder à la vidange des fosses septiques.

9.2 Prohibition

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou d'une quelconque construction permanente ou non dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une fosse septique, de 2 mètres autour d'un champ d'épuration et de 3 mètres au-dessus d'une installation septique afin de permettre à l'Entrepreneur de procéder au mesurage de l'écume ou des boues et à l'Entrepreneur de procéder à la vidange de la fosse septique.

9.3 Localisation de la fosse septique

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégageant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par l'Entrepreneur.

9.4 Aire de service

Le propriétaire ou occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que l'aire de service destiné à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur puisse être placé à moins de 30 mètres des ouvertures de la fosse septique.

9.5 Coût d'une visite additionnelle

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné le coût occasionné pour la visite additionnelle est fixé à 25 \$ pour chaque visite et pour toute visite subséquente. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil

10. MATIÈRES NON PERMISES

Si l'Entrepreneur, lorsqu'il effectue le mesurage, constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise la MRC de cette situation et en pareil cas, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et doit en assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis. Il doit aussi fournir à la MRC la preuve qu'il a remédié à ces défauts dans les mêmes délais.

11. OBLIGATIONS DE VIDANGE

Conformément à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8). Toute fosse septique est inspectée une fois par année par l'Entrepreneur et est vidangée par celui-ci lorsque la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Conformément à l'article 59 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8), toute fosse de rétention desservant une résidence isolée est vidangée par l'Entrepreneur, de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées, et ce, à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique est de la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée desservi par ladite installation septique.

12. COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, il est, par la présent règlement, imposé à chaque année une quote-part à chaque municipalité de la MRC, à l'exception de Cookshire-Eaton.

Cette quote-part annuelle est équivalente à 15 \$ par fosse septique pour les frais de mesurage et les frais de vidange sont équivalents aux coûts réels, sauf si la MRC s'approprie des surplus accumulés de ce projet. Cependant, les frais de vidange ne sont facturés qu'après la vidange et répartis sur trois (3) ans, représentant donc à chaque année le tiers du coût réel de la vidange tel qu'établi.

Pour l'année 2012, le tarif des frais de vidange pour une fosse de rétention de 750 gallons est fixé à 38 \$, le tarif des frais de vidange pour une fosse de rétention de 1500 gallons est fixé à

82 \$, et le tarif des frais de vidange pour une fosse de dimension supérieure est fixé de façon proportionnelle. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil.

13. EXAMEN DES FOSSES SEPTIQUES

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné effectuent un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un rapport des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée.

Une copie de ce rapport doit être remise à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée sitôt la vidange terminée. Si le mesurage ou la vidange n'est pas effectué parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer le terrain par le dégagement des couverts de la fosse, le rapport est remis avant le départ de l'Entrepreneur.

Si le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou du bâtiment est absent, la copie de ce rapport est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce rapport est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible sur les lieux.

Une compilation des rapports est conservée par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné qui les déposent dans les archives de la MRC. Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidangées.

14. NORMES APPLICABLES À L'ENTREPRENEUR

Chaque employé de l'Entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou occupant. L'Entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée. Le véhicule utilisé par l'Entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le Code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

15. VIDANGE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LE CONSEIL

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dont le propriétaire ou occupant a fait procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné. Il en est de même du propriétaire ou occupant qui a fait procéder au mesurage des écumes ou des boues autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

16. INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction notamment :

- le fait pour un propriétaire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice de ne pas laisser l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné ou l'adjoint au fonctionnaire désigné effectuer leur travail ou en ne répondant pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique ou de rétention, conformément à l'article 11;
- le fait pour l'Entrepreneur ou un vidangeur de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article 13 du présent règlement.

17. INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction. En ce sens, une liste par municipalité sera émise et acheminée au besoin à chacune de celles-ci qui agiront en conséquence selon les mesures qu'elles préconisent localement. Comme le stipule la loi sur la Qualité de l'environnement, la conformité des fosses relève des municipalités locales.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ADOPTÉE

Une question est soulevée au niveau de l'équité entre le traitement de propriétaires lors des vidanges des fosses septiques. Il est suggéré de former un comité concernant le dossier des fosses septiques.

RÉSOLUTION N° 2012-01-4871- 1

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Kenneth Coates, **IL EST RÉSOLU** de former un comité, concernant le dossier des fosses septiques, composé de Jean Bellehumeur qui sera le responsable, Thérèse Ménard-Théroux, Hélène Dumais ainsi que René Vachon et Martin Maltais en soutien technique. Ce dernier déposera au conseil, des recommandations d'amélioration s'il y a lieu.

ADOPTÉE

9/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

- 9.1 Adoption du document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités à leurs règlements d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 343-11

RÉSOLUTION N° 2012-01-4872

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU QUE** conséquemment à l'adoption du Règlement n° 343-11 intitulé « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de*

développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à prévoir des zones tampons entre les zones industrielles existantes non-construites et futures et leurs voisinages sur le territoire de la MRC et à agrandir le périmètre urbain de la municipalité d'Ascot Corner».

Nature de la modification à apporter

Les municipalités de la MRC du Haut-Saint-François devront modifier leur plan d'urbanisme de manière à intégrer la «Politique relative à l'implantation de zones tampons autour des zones industrielles existantes non-construites et futures».

Les municipalités de la MRC du Haut-Saint-François devront modifier leur règlement de zonage de manière à intégrer les dispositions normatives correspondantes à la «Politique relative à l'implantation de zones tampons autour des zones industrielles».

La municipalité d'Ascot Corner devra modifier son plan d'urbanisme no 41055-PU et son plan de zonage no Z-1 de manière à agrandir le périmètre urbain pour inclure le lot 1 385 286 du cadastre de Sherbrooke ainsi qu'une partie du lot 4 687 533 du cadastre de Stoke.

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

- 9.2 Adoption du document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités à leurs règlements d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 345-11

RÉSOLUTION N° 2012-01-4873

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU QUE** conséquemment à l'adoption du Règlement n° 345-11 intitulé « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relatif à la protection des milieux forestiers*», les règlements de zonage et de permis et certificats des municipalités et villes présentes sur le territoire de la MRC devront être modifiés.

Nature de la modification à apporter

Les municipalités et villes devront remplacer leurs dispositions relatives à l'abattage d'arbres de leur règlement de zonage et de permis et certificats de manière à reprendre les dispositions du règlement 345-11.

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

- 9.3 Adoption du document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités à leurs règlements d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 348-11

RÉSOLUTION N° 2012-01-4874

Sur la proposition de Walter Dougherty, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** que conséquemment à l'adoption du Règlement n° 348-11 intitulé « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Dudswell (secteur Bishopton) »*, le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la municipalité de Dudswell devront être modifiés.

Nature de la modification à apporter

La municipalité de Dudswell devra modifier son plan d'urbanisme no. PU-1 du Règlement plan d'urbanisme no 00-057 et ses plans de zonage no Z-1 et Z-2 du Règlement de zonage no 00-058 de manière à agrandir le périmètre urbain pour y inclure une partie du lot 15-F-P, rang 3, du cadastre du canton de Dudswell.

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

- 9.4 Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) : Confirmation de la conformité au schéma d'aménagement de la décision 371813 relative à l'inclusion du lot 18-C rang 9 cadastre du canton d'Eaton à Cookshire-Eaton, à l'intérieur des unités foncières visées par l'article 59 (Décision 341291);

RÉSOLUTION N° 2012-01-4875

ATTENDU QUE le 16 mars 2005, la MRC s'adressait à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le cadre d'une demande à portée collective prévue à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et ce, afin d'obtenir une autorisation pour des usages autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE pour mener à terme ce type de demande, les instances municipales devaient établir des règles claires quant à l'implantation, en zone agricole, de nouvelles utilisations résidentielles qui tiennent compte de la protection du territoire et des activités agricoles, après avoir étudié l'ensemble de la zone agricole et en avoir défini les principales caractéristiques;

ATTENDU QUE les principes directeurs encadrant la demande à portée collective ont été les suivants :

1. la délimitation des secteurs visés par la demande et les constructions subséquentes ne devaient entraîner aucune incidence sur les exploitations agricoles, acéricoles ou forestières actuelles et leurs possibilités de développement;
2. la superficie minimale permise devait être suffisante pour ne pas déstructurer le milieu agricole et s'apparenter, autant que possible, à la structure foncière actuelle des secteurs visés;
3. l'approche préconisée s'appuyait sur une analyse secteur par secteur. Ainsi, les paramètres retenus pour chacun d'eux pouvaient varier d'un secteur à l'autre;

4. l'approche retenue devait favoriser une consolidation foncière plutôt que le démembrement de propriétés agricoles. Ainsi, l'établissement d'une superficie retenue pour un secteur donné ne devait pas inciter au morcellement de propriétés plus grandes, de manière à multiplier les emplacements résidentiels;
5. une propriété qui contient la superficie minimale retenue pour son secteur, s'il y a lieu, devait se composer d'une entité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires). Toutefois, une propriété qui devenait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis ne pouvait pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu de l'article 59, quelle qu'en soit la superficie.

ATTENDU QUE cette demande a fait l'objet d'une concertation entre la MRC, les municipalités locales, l'Union des producteurs agricoles (UPA) ainsi que la CPTAQ afin d'en arriver à un consensus;

ATTENDU QUE certaines unités foncières soumises à la CPTAQ ont été retirées de la demande soit en raison de motifs de nature agricole, d'informations erronées quant à l'occupation des lieux ou, encore, suite à un désistement de la part d'une municipalité concernée;

ATTENDU QUE suite au consensus intervenu entre les différents intervenants, la MRC a intégré à son schéma d'aménagement révisé les dispositions finales de l'article 59 par la résolution numéro 2006-03-3805 le 15 mars 2006;

ATTENDU QUE l'ensemble des municipalités concernées sur le territoire de la MRC ont également intégré ces dispositions à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme locaux;

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton est la seule municipalité qui, pour divers motifs, a retiré certaines unités foncières ciblées de la demande à portée collective;

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton s'est adressée à la MRC afin de réintégrer une de ces unités foncières retirées, soit le lot 18-C rang 9 cadastre du canton d'Eaton propriété de monsieur Claude Pinard;

ATTENDU QUE cette unité foncière est située à l'intérieur de l'affectation rurale au niveau du schéma d'aménagement révisé de la MRC;

ATTENDU QUE cette unité foncière a un frontage de 300,84 mètres sur le chemin de Westleyville et une superficie totale de 41,08 hectares;

ATTENDU QUE cette unité foncière est située à l'intérieur d'un module autorisé identifié sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE cette unité foncière répondait aux critères de déterminations retenues lors de l'acceptation de la demande à portée collective par la CPTAQ, critères maintenant intégrés à l'intérieur du schéma d'aménagement révisé de la MRC et des règlements d'urbanisme locaux;

ATTENDU QUE cette unité foncière n'a pas été modifiée depuis la négociation de la demande à portée collective et son entrée en vigueur sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE sans le désistement de la Ville de Cookshire-Eaton à l'époque, cette unité foncière jouirait d'un privilège à l'émission d'un permis de construction en vertu des dispositions de l'article 59;

ATTENDU QUE la MRC en est arrivée à la conclusion que réintégrer cette unité foncière n'aurait pas d'impacts sur la protection du territoire et des activités agricoles tels que constatés lors de la négociation de l'entente à portée collective;

ATTENDU QUE le 19 janvier 2011, le conseil de la MRC adoptait la résolution numéro 2011-01-4666 demandant formellement à la CPTAQ l'inclusion du lot 18-C rang 9 cadastre du canton d'Eaton propriété de monsieur Claude Pinard à l'intérieur des unités foncières visées par l'article 59;

ATTENDU QUE par son orientation préliminaire reçue le 9 juin 2011, la CPTAQ indiquait qu'elle entendait faire droit à la demande puisqu'il s'agit avant tout d'un ajustement technique de la première décision et que l'intégration de cette propriété à l'affectation qui l'entoure n'aura aucune conséquence sur les activités agricoles existantes ni sur le développement de ces activités;

ATTENDU QUE la CPTAQ a rendu une décision conforme à l'orientation préliminaire le 2 novembre 2011;

ATTENDU QUE la CPTAQ autorise, aux mêmes conditions que celles énoncées à la décision 341291, l'implantation d'une seule résidence sur une partie du lot 18-C du rang 9 cadastre du canton d'Eaton, dans la Ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE la décision 371813 prendra effet dès que les modifications aux outils d'aménagement permettant l'implantation de cette résidence auront pris effet;

ATTENDU QUE la cartographie de la décision de l'entente à portée collective article 59 (décision 341291) produite par la CPTAQ a été intégrée au schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-François en 2006;

ATTENDU QUE cette cartographie incluait à tort le lot 18-C rang 9 du cadastre d'Eaton à l'intérieur des modules autorisés par l'article 59, malgré le fait que la municipalité avait demandé d'exclure cette unité foncière;

ATTENDU QUE suite à la décision 371813, la cartographie de l'article 59 (décision 341291) qui s'avérait inexacte est dorénavant exacte;

ATTENDU QU'il n'y a ainsi pas de modification à effectuer à notre schéma d'aménagement et à la cartographie qui y est liée;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être considérée comme la confirmation que les outils d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-François sont conformes à la décision 371813 et que cette décision prend donc effet immédiatement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Noël Landry, appuyée par Robert Roy, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- La MRC du Haut-Saint-François accepte la décision 371813 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande à portée collective afin de réintégrer à l'intérieur des modules autorisés par l'article 59 le lot 18-C, rang 9 cadastre du canton d'Eaton (décision 371813) et confirme qu'aucune modification aux outils d'aménagement n'est nécessaire pour permettre l'implantation d'une résidence sur ce dernier. La décision 371813 de la CPTAQ entre donc en vigueur immédiatement.

ADOPTÉE

9.5 Non-appui de la demande de Monsieur Jacques Ouellet – Construction d'un bâtiment à des fins résidentielles sur le lot 2 129 320 cadastre du Québec à Cookshire-Eaton

RÉSOLUTION N° 2012-01-4876

ATTENDU QUE Monsieur Jacques Ouellet et son fils Nicolas Ouellet ont comme projet de faire la culture d'arbres à noix, un projet innovateur;

ATTENDU QUE Monsieur Jacques Ouellet considère que la réalisation de ce projet de culture nucifère nécessite absolument la présence de son fils et associé sur les lieux en tout temps;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François ainsi que la Ville de Cookshire-Eaton veulent encourager l'entrepreneuriat et l'innovation en agriculture sur leur territoire;

ATTENDU QUE la MRC dispose dans son schéma d'aménagement et de développement, d'une disposition régissant l'implantation des résidences intergénérationnelles sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton n'a pas intégré l'usage «résidence intergénérationnelle» à sa réglementation d'urbanisme et ne juge pas pertinent de le faire, il ne s'agit donc pas d'une alternative pouvant être retenue par M. Jacques Ouellet pour que son fils habite sur les lieux de l'entreprise familiale projetée;

ATTENDU QUE M. Jacques Ouellet a donc adressé une demande d'autorisation pour un usage non agricole (résidentiel) à la CPTAQ; une résidence qui serait occupée par son fils, qui participera à temps plein au projet;

ATTENDU QUE le 30 novembre 2011, la CPTAQ a demandé à la MRC du Haut-Saint-François, de lui préciser, à la lumière des informations présentes dans la demande produite, si celle-ci est conforme au règlement de contrôle intérimaire ou au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QUE Monsieur Jacques Ouellet est propriétaire du lot 2 129 320 cadastre du Québec sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE cette propriété d'une superficie d'environ 61.22 hectares, est l'assiette d'une résidence et de bâtiments agricoles (étable et grange);

ATTENDU QUE diverses interventions et activités ont été réalisées sur le terrain de M. Ouellet pour rendre possible la culture nucifère dans les prochaines années;

ATTENDU QUE la propriété de monsieur Ouellet est située en zone agricole permanente et à l'intérieur de l'affectation agricole au niveau du schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé »;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation déposée à la CPTAQ par M. Ouellet, ne justifiait pas clairement en vertu de quel article la demande était produite;

ATTENDU QU'une demande d'autorisation pour un usage autre qu'agricole (résidentiel) est régie par l'entente à portée collective (article 59) et que toute demande de construction résidentielle doit être analysée en fonction de cette entente par la municipalité locale, la demande de M. Ouellet est donc irrecevable à la CPTAQ;

ATTENDU QUE la politique d'implantation résidentielle dans l'affectation agricole (article 59) incluse à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'à l'intérieur du règlement de zonage de la Ville de Cookshire-Eaton ne rend pas possible la construction d'une deuxième résidence sur un même terrain;

ATTENDU QU'une déclaration pour la construction d'une résidence pour un enfant ou un employé peut être déposée à la CPTAQ en vertu de l'article 40 de la Loi sur la Protection du Territoire Agricole;

ATTENDU QUE la MRC de même que la Ville de Cookshire-Eaton encouragent M. Ouellet dans sa démarche et sont disposés à l'appuyer dans une déclaration à la CPTAQ, en vertu de l'article 40;

ATTENDU QUE l'article 40 de la Loi sur la Protection du Territoire Agricole du Québec stipule que dans l'aire retenue pour fins de contrôle, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, peut, sans l'autorisation de la commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation, une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé;

ATTENDU QU'une déclaration pour la construction d'une résidence déposée en vertu de l'article 40 devra mentionner les principales caractéristiques de l'exploitation, telle que la superficie totale de celle-ci, la superficie en culture, le type de culture, la liste du cheptel, de la machinerie et des bâtiments agricoles en précisant les superficies louées et celles dont il est propriétaire. Le déclarant peut aussi produire, s'il le désire, une copie de l'état financier de son entreprise pour accélérer le traitement.

À CES CAUSES, sur la proposition de Bertrand Prévost, appuyée par Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- La MRC n'appui pas la demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de Monsieur Jacques Ouellet visant à permettre la construction d'une deuxième résidence en zone agricole permanente sur le lot 2 129 320 du cadastre du Québec dans la Ville de Cookshire-Eaton puisqu'elle est non conforme au schéma d'aménagement et de développement. La demande de M. Jacques Ouellet doit plutôt être assimilée à une déclaration pour la construction d'une résidence en vertu de l'article 40 de la Loi sur la Protection du Territoire Agricole du Québec.

ADOPTÉE

9.6 Avis de motion – Règlement modifiant les grandes affectations du territoire (article 59)

Jean Bellehumeur, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la modification des affectations agricole, rurale et forestière suite à une nouvelle caractérisation de celles-ci, sera présenté pour adoption.

9.7 Résolution d'adoption du projet de règlement modifiant les grandes affectations du territoire et du document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra adopter à ses règlements (article 59).

RÉSOLUTION N° 2012-01-4877

RÈGLEMENT N° 355-12

Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la modification des affectations agricole, rurale et forestière suite à une nouvelle caractérisation de celles-ci.

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE la MRC s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le but de bonifier l'entente à portée collective prévue à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ayant pris effet sur le territoire de la MRC par la décision 342291 le 4 novembre 2005;

ATTENDU QUE cette démarche vise à déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole;

ATTENDU QUE selon l'art 59, la bonification de cette entente doit être associée à un projet de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE cette modification vise une nouvelle caractérisation du sol de notre territoire;

ATTENDU QUE 13 ans ont passé depuis l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement donc depuis la dernière caractérisation;

ATTENDU QU'il est pertinent après tant d'années de revoir les affectations du territoire en fonction de l'utilisation du sol, du type de sol et des contraintes et ce d'une manière globale;

ATTENDU QU'une politique d'aménagement est déjà incluse dans le schéma d'aménagement et de développement encadrant et déterminant les conditions d'émission des permis de construction sur les terrains de plus de 10 hectares situés dans l'affectation rurale, et ce, depuis 1998;

ATTENDU QUE la demande de bonification de l'entente à portée collective basée sur une nouvelle caractérisation des affectations aura pour finalité de permettre à la MRC, et en conséquence, aux municipalités, de poursuivre la gestion des usages résidentiels sur l'ensemble de son territoire en zone agricole permanente;

ATTENDU QUE cet exercice permettra de déterminer les endroits en zone agricole où de nouvelles utilisations résidentielles seront possibles sans créer de pressions supplémentaires sur le développement présent et futur des activités agricoles. Il s'agit donc d'une planification du territoire qui vient établir les règles précises quant à l'implantation d'une nouvelle résidence dans une perspective de protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE cette approche s'appuiera sur une vue d'ensemble de la zone agricole, en concertation avec la MRC, les municipalités concernées, l'UPA et la Commission; contrairement au cas par cas, elle permet une gestion plus cohérente dont les effets sont plus facilement évaluables à long terme;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation à portée collective pour de nouvelles utilisations à des fins résidentielles porte :

- sur des îlots déstructurés de la zone agricole;
- sur des îlots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer le milieu agricole;

ATTENDU QUE pour l'analyse de cette demande, la Commission, outre qu'elle devra considérer les critères prévus à l'article 62, devra être satisfaite de la preuve que l'autorisation conditionnelle recherchée traduit une vue d'ensemble dans la zone agricole et s'inscrit dans une perspective de développement durable des activités agricoles;

ATTENDU QUE cette demande aura également pour effet, de limiter la construction de résidences aux résidences de fermes, soit là où l'on retrouve toutes les terres cultivées et les entreprises agricoles;

ATTENDU QUE lors de la première entente en vertu de l'article 59, dans sa décision no 341291, la Commission mentionne être d'avis que, tant au niveau du processus que du contenu, l'approche d'une demande à portée collective est sans équivoque le meilleur instrument pour, à la fois, protéger le territoire et les activités agricoles, et permettre l'implantation de résidences susceptibles de contribuer au développement de l'agriculture;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Noël Landry, appuyée par Jean Bellehumeur, **IL EST RÉSOLU QU'**il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement porte le numéro 355-12 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la modification des affectations agricole, rurale et forestière suite à une nouvelle caractérisation de celles-ci. ».

ARTICLE 3 :

Le chapitre 9 intitulé « LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT » est modifié de manière à abroger un paragraphe de l'article 9.3 intitulé « POLITIQUE D'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE DANS L'AFFECTATION RURALE » se lisant comme suit :

« la largeur requise de la façade de la propriété sur un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998, varie selon la superficie de la propriété tel que ci-dessous; »

FRONTAGE (mètres)	SUPERFICIE (hectares)
150	10
140	11
130	12
120	13
110	14
100	15 et plus

ARTICLE 4 :

L'article 16.7 intitulé « SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS » est modifié par le remplacement du tableau 16.1 intitulé « SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS » se lisant comme suit :

TABLEAU 16.1 : SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

AFFECTATIONS	SUPERFICIE		FRONTAGE	
	Non desservis	Partiellement desservis	Non desservis	Partiellement desservis
Agricole	5000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m
Rurale	5000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m
Forestière	5000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m
Périmètre urbain	3000 m ²	1500 m ²	46 m	25 m
Industrielle	3000 m ²	1500 m ²	46 m	25 m
Villégiature	3000 m ²	1500 m ²	46 m	25 m

par le tableau se lisant comme suit :

TABLEAU 16.1 : SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

AFFECTATIONS	SUPERFICIE		FRONTAGE	
	Non desservis	Partiellement desservis	Non desservis	Partiellement desservis
Agricole	3000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m
Rurale	3000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m
Forestière	3000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m
Périmètre urbain	3000 m ²	1500 m ²	46 m	25 m
Industrielle	3000 m ²	1500 m ²	46 m	25 m
Villégiature	3000 m ²	1500 m ²	46 m	25 m

ARTICLE 5 :

La carte des Grandes affectations du schéma d'aménagement et de développement à l'échelle 1 : 70 000 est modifiée de façon à revoir la délimitation des affectations agricole, rurale et forestière le tout tel qu'illustré sur l'extrait de la carte 1 : 70 000 illustré à l'annexe 1.

ARTICLE 6 :

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À ÊTRE
APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS DE
LA MRC**

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 355-12 *modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé »* relativement à la modification des affectations agricole, rurale et forestière suite à une nouvelle caractérisation de celles-ci, le règlement de zonage de l'ensemble des municipalités devra être modifié.

Nature des modifications à apporter

Les municipalités devront amender leur règlement de zonage afin que les usages permis dans chacune de leur zone soient conformes aux usages permis via la nouvelle délimitation des affectations agricole, rurale et forestière.

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

9.8 Retiré de l'ordre du jour

9.9 Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation règlement 355-12

RÉSOLUTION N° 2012-01-4878

Sur la proposition de Robert Roy, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 355-12 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la Ville de Cookshire-Eaton, et ce, le 4 avril 2012, à compter de 13 h 30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

ADOPTÉE

- 9.10 Demande d'avis sur la proposition de modification au schéma d'aménagement et de développement intitulé « Schéma d'aménagement révisé »

RÉSOLUTION N° 2012-01-4879

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement et de développement intitulé « Schéma d'aménagement révisé »;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 355-12;

ATTENDU QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

À CES CAUSES,

sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 355-12.

ADOPTÉE

- 9.11 Résolution désignant l'ensemble des membres du comité administratif de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation règlement 355-12

RÉSOLUTION N° 2012-01-4880

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** de désigner l'ensemble des membres du comité administratif de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 355-12 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

- 9.12 Conformité – Cookshire-Eaton (160-2011)

Retiré de l'ordre du jour

- 9.13 Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ): Appui de la MRC concernant l'exclusion de la zone agricole permanente des lots 4 199 695; 4 199 670; 4 198 634; 4 625 268 et 4 199 648, à Bury.

RÉSOLUTION N° 2012-01-4881

ATTENDU QUE la municipalité de Bury s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'exclure les lots 4 199 695; 4 199 670; 4 198 634; 4 625 268 et 4 199 648 de la zone agricole permanente;

ATTENDU QUE cette exclusion permettrait de venir agrandir l'affectation villégiature de la municipalité de Bury afin qu'elle couvre ce secteur jusqu'au chemin Turcotte;

ATTENDU QUE les lots visés par la demande sont, par leur localisation, très peu propices à l'agriculture étant en serre entre une zone de villégiature et le chemin Turcotte.

ATTENDU QUE la demande d'exclusion demandée permettra de terminer le lotissement et la construction du développement résidentiel existant dans l'affectation villégiature adjacente;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec demande à ce que la MRC fournisse lors d'une demande d'exclusion de la zone agricole permanente, une recommandation en regard des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, du document complémentaire ainsi qu'en regard de l'article 62 de la Loi sur la Protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE la MRC désire informer la Commission que le schéma d'aménagement et de développement ainsi que son document complémentaire ont entre autres orientations de limiter l'étalement des fonctions urbaines en dehors des périmètres d'urbanisation et affectations de villégiature avec et sans services et de consolider les périmètres d'urbanisation et affectations de villégiature avec et sans services existants;

ATTENDU QUE la majeure partie des terrains visés par la demande sont de classe 5; limitations très sérieuses à l'agriculture avec pierrosité et surabondance d'eau. L'autre portion de terrain visé par la demande est caractérisé par un sol qui n'offre aucune possibilité pour la culture ni le pâturage permanent avec de la pierrosité;

ATTENDU QU'une exclusion n'aurait pas de conséquence notable sur le milieu agricole environnant. En effet, les emplacements visés par la demande étant résidentiels et non-agricoles, il n'y a pas lieu de penser que ces terrains constituent des espaces pour agrandir les exploitations agricoles voisines étant donné leurs faibles superficies. Quant aux inconvénients reliés aux odeurs, ceux-ci sont négligeables considérant que les bâtiments d'élevage les plus rapprochés de l'emplacement visé sont à plus de 1 000 mètres;

ATTENDU QUE l'homogénéité de la communauté agricole ne sera pas compromise par l'exclusion demandée puisque l'affectation villégiature et la zone non agricole sont adjacentes aux emplacements visés par la demande. De surcroît, les propriétés visées sont pour la plupart, partiellement localisées en zone non agricole et sont en serre entre l'affectation villégiature et le chemin Turcotte;

ATTENDU QUE la préservation en eau et en sol pour l'agriculture ne sera pas compromise sur le territoire de la municipalité par l'acceptation de la présente demande;

ATTENDU QUE la constitution de propriétés foncières de superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture ne sera pas compromise par l'acceptation de la présente demande;

ATTENDU QUE la demande d'exclusion ne va pas à l'encontre des orientations de limitations des fonctions urbaines et de consolidation des périmètres urbains et affectations villégiature que l'on retrouve dans le schéma d'aménagement et de développement puisque les emplacements visés sont utilisés à des fins autres qu'agricoles et qu'étant donné leur localisation, auraient dû être inclus dans l'affectation villégiature (zonage non agricole permanent);

ATTENDU QUE la MRC est consciente que lors de la réception d'une réponse favorable de la part de la CPTAQ, il lui faudra modifier son Schéma d'aménagement et de développement pour agrandir l'affectation villégiature concernée et ainsi tenir compte de la modification de la zone agricole permanente;

Sur la proposition de Robert Roy, appuyée par Kenneth Coates , **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant:

- La MRC du Haut-Saint-François appuie la demande d'exclusion de la municipalité de Bury afin qu'une correction soit apportée à la délimitation du zonage agricole afin de tenir compte de la réalité des terrains pris en serre entre l'affectation villégiature et le chemin Turcotte. La correction souhaitée à la délimitation du zonage agricole sur les lots 4 199 695; 4 199 670; 4 198 634; 4 625 268 et 4 199 648 à Bury respecte les objectifs du schéma d'aménagement et de développement, ceux du document complémentaire ainsi que les critères de l'article 62 de la Loi sur la Protection du Territoire agricole.

ADOPTÉE

10/ Environnement

10.1 Plan d'action environnemental 2012

Remis au mois prochain

11/ Évaluation

11.1 Résultat de l'appel d'offres pour la production du rôle

Adjudication - Services professionnels en évaluation

RÉSOLUTION N° 2012-01-4882

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a procédé à un 2^e appel d'offres pour les services professionnels en évaluation foncière en décembre 2011;

ATTENDU QUE le Groupe Altus Limitée a déposé une soumission conforme;

ATTENDU QUE le Groupe Altus Limitée a obtenu une note supérieure à 70 points lors de l'évaluation des soumissions et l'attribution des notes;

Sur la proposition de Bertrand Prévost, appuyée par Jean Bellehumeur, **IL EST RÉSOLU** d'accepter la soumission de la firme Groupe Altus Limitée et de leur accordé le contrat selon les modalités du cahier des charges et du devis techniques et ce, aux montants suivants :

Périodes	Production des rôles	Signature des rôles
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2012	47 000 \$	s/o
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013	47 500 \$	62 000 \$
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2014	48 500 \$	63 500 \$
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015	49 000 \$	65 000 \$
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016	49 500 \$	67 000 \$
TOTAL	499 000 \$ plus taxes	

IL EST AUSSI RÉSOLU d'autoriser la préfet ou le préfet suppléant ainsi que le directeur général ou son adjoint à signer l'entente.

ADOPTÉE

Des explications supplémentaires sont données sur la notion de demandes de révision supplémentaires, ainsi que celles pour des dossiers majeurs, éléments inclus au devis.

La direction souligne que malgré que cette offre soit beaucoup plus avantageuse que lors de l'appel d'offres avec contrat de deux ans, il n'en demeure pas moins qu'il y a un manque à gagner approximatif de 35 000 \$ au budget 2012. Les deux seuls postes pouvant faire l'objet de récupération sont celui pour les élections et celui pour les inspecteurs temporaires au niveau du rattrapage.

Le conseil prend la décision de ne pas se priver des inspecteurs afin de nous assurer de bien terminer leur mandat. La direction précise qu'une fois les rattrapages terminés, il sera possible de maintenir les dossiers dans le cadre du maximum de 9 ans, notamment avec l'achat des tablettes électroniques prévu pour l'automne. Ces derniers ont un impact positif sur le temps de préparation et de saisie.

Avec cette option en moins, et malgré le peu d'alternatives selon l'avis de la direction, il est tout de même demandé que soit déposé en juin un état financier prévisionnel au 31 décembre 2012 qui servira pour prendre les bonnes décisions budgétaires à ce moment-là.

11.2 Remboursement des frais de demande de révision

Tel que convenu en atelier de travail, il est décidé que le remboursement des frais de demande de révision sera aboli, mais seulement après avoir fait un cycle complet de dépôt des rôles, incluant ceux déposés l'automne dernier, donc à compter des dépôts de rôles de l'automne 2014 et les demandes de révision de l'hiver suivant. Le règlement sera alors modifié en conséquence selon la procédure habituelle.

12/ Développement local

12.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 2 novembre 2011

Quelques points sont discutés en lien avec le procès-verbal.

Des questions sont posées concernant le délai pour l'étude concernant l'aéroport.

12.2 Dépôt de la mise à jour du plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) et du budget 2012

Les documents ont été déposés. Les membres sont invités à commenter et à bien faire profiter leur municipalité des activités du CLD.

12.3 Prolongement de la Route des Sommets

RÉSOLUTION N° 2012-01-4883

ATTENDU QUE la Route des Sommets est une des trois routes touristiques dans les Cantons-de-l'Est, reconnues par le comité des routes touristiques du Québec;

ATTENDU QUE le Centre local du Haut-Saint-François est membre du comité de gestion de la route et contribue au financement du budget de fonctionnement;

ATTENDU QUE la municipalité de La Patrie, dans le Haut-Saint-François, est déjà intégrée à la Route des Sommets;

ATTENDU QUE ce dernier a travaillé sur la préparation et la présentation d'une proposition de prolongement de la route vers St-Adrien, en collaboration avec le CLD des sources et a favorisé la candidature également de Chartierville comme nouveau tronçon à l'autre extrémité de la route actuelle;

ATTENDU QUE le comité de gestion a accepté que soit prolongée la route vers le Mont Ham et le hameau villageois de St-Adrien;

ATTENDU QUE le comité de gestion a accepté que soit prolongé la route vers Chartierville, son hameau villageois ou, si les règles de fonctionnement des routes touristiques ne le permettent pas, à titre de municipalité hors route;

ATTENDU QUE les municipalités concernées ont chacune acheminé des résolutions d'engagement à répondre aux exigences, notamment au niveau de la contribution annuelle sur des contrats de cinq ans;

ATTENDU QUE le prolongement renforce la capacité financière et humaine en unissant les forces de trois MRC, soit les Sources, le Haut-Saint-François et le Granit;

ATTENDU QUE cette reconnaissance du comité de gestion assure que les caractéristiques recherchées pour assurer la meilleure expérience touristique aux visiteurs, notamment au niveau de la thématique des sommets, sont respectées;

ATTENDU QUE pour ne nommer que certains faits saillants, le prolongement de la route permettra de traverser des points de vue et des attraits d'envergure, tels les lacs Louise et Aylmer, le village relais de Weedon, le parc du Mont Ham, la côte magnétique et le belvédère de la douane et son point de vue unique;

ATTENDU QUE la Route des Sommets attire des visiteurs qui dépensent et créent des emplois et contribue à l'attractivité et la rétention de main-d'œuvre, voire de population;

A CES CAUSES, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François appuie la démarche de prolongement de la Route des Sommets qu'elle a initiée et maintenant portée par le comité de gestion de la route;

QUE la MRC du Haut-Saint-François invite les municipalités actuellement traversées à profiter de l'attractivité globale plus grande de la route issue du prolongement, donc de retombés économiques majorés et à accueillir quatre nouveaux contributeurs au budget de fonctionnement de la route;

QUE la MRC du Haut-Saint-François appuie également la finalisation de la démarche qui consiste à déposer la demande de prolongement auprès du comité provincial des routes touristiques du Québec et obtenir son approbation.

ADOPTÉE

- 12.4 Approbation des recommandations du comité de diversification au niveau du Fonds de soutien aux territoires en difficulté (FSTD) : Parc rivière au Saumon, aéroport de Sherbrooke et agent rural (dévitalisés + Chartierville).

RÉSOLUTION N° 2012-01-4884

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Nathalie Bresse **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions du comité de diversification et de développement concernant les projets concernant le Pôle touristique de la Rivière au Saumon, l'aéroport de Sherbrooke et l'embauche d'une ressource dédiée aux municipalités dévitalisées et à Chartierville, selon les modalités inscrites au document de recommandation joint avec la convocation.

ADOPTÉE

13/ Projets spéciaux

- 13.1 Circulation nocturne des VHR : position estrienne

La table des MRC de l'Estrie a demandé que les MRC suspendent la décision de faire un règlement concernant la circulation nocturne des VHR pour celles qui auraient eu l'intention de le faire avant juin. Le point sera alors rediscuté afin de voir si une position commune est souhaitable et possible ou non.

RÉSOLUTION N° 2012-01-4885

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Noël Landry **IL EST RÉSOLU** de maintenir notre position et de procéder à la préparation d'un projet de règlement permettant la circulation nocturne des VHR.

ADOPTÉE

- 13.2 Comité de Sécurité Publique (CSP)

- 13.2.1 Règlement sur le stationnement de nuit

Le CSP suggère que les municipalités de la MRC amendent leur règlement concernant le stationnement pour l'uniformiser avec la ville de Sherbrooke et ainsi profiter de leur publicité dans les journaux.

IL est rappelé que des efforts ont été consacrés pour nous doter d'un règlement commun et que cette demande ne devrait pas faire en sorte que les règles de stationnement ne soient pas les mêmes partout dans le Haut-Saint-François. La demande sera déposée dans cet esprit à

chacune des municipalités. Il est par ailleurs mentionné par certains que le changement demandé pourrait exiger des coûts et que par conséquent, il n'est pas évident que la municipalité accepte.

13.2.2 Rappel aux municipalités : Priorités à intégrer dans le Plan d'action régional et local (PARL)

Un rappel aux municipalités que c'est le temps de l'année pour faire parvenir les priorités à intégrer au PARL.

14/ Interventions du public dans la salle

Aucun public dans la salle

15/ Réunion du comité administratif

15.1 19 octobre 2011- séance ordinaire

RÉSOLUTION N° 2012-01-4886

Sur la proposition de Noël Landry, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée du comité administratif du 19 octobre 2011

ADOPTÉE

16/ Correspondance

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 MRC de la Vallée-de-la-Gatineau – Résolution d'appui : pneus surdimensionnés

RÉSOLUTION N° 2012-01-4887

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU** d'appuyer la résolution numéro 2011-R-AG328 intitulée « *Centre de transfert et Écocentre – Pneus surdimensionnés hors d'usage – Revendication de la relance d'une alternative québécoise convenable* » adoptée par la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau le 18 octobre 2011.

ADOPTÉE

17.2 Demain, la forêt estrienne

Le DVD intitulé : Demain, la forêt estrienne est remis aux élus.

- 17.3 MRC D'Avignon – résolution d'appui concernant la modernisation des dossiers d'évaluation foncière

RÉSOLUTION N° 2012-01-4888

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyé par Kenneth Coates, **IL EST RÉSOLU** d'appuyer la résolution numéro CM-2011-11-21-209-RT concernant la modernisation des dossiers d'évaluation foncière, adoptée par la MRC d'Avignon le 21 novembre 2011.

ADOPTÉE

- 17.4 Concours Historia : Félicitations aux responsables de la candidature de l'église Emmanuel United de East Angus

RÉSOLUTION N° 2012-01-4889

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Walter Dougherty **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François adresse une motion de félicitations à l'égard des responsables de la candidature de l'église Emmanuel United de East Angus au concours « Sauvez un bâtiment de chez-vous » à Historia.

ADOPTÉE

- 18/ Levée de l'assemblée

Claude Corriveau propose la levée de la séance à 23 h.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Nicole Robert, préfet